

DEPARTEMENT DU
FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE
BREST

COMMUNE DE
PLOUGONVELIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
55/2019

**OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION EN
MATIERE DE RASSEMBLEMENT DE PERSONNES,
D'ORDRE ET TRANQUILITE PUBLICS**

Le Maire de la Commune de PLOUGONVELIN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-1 et L.2212-2

Vu les articles R 610-5 et R 623-2 du Code Pénal ;

Vu l'article 511-1 du Code de la sécurité Intérieure

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, 110-2, 411-5, 411-8, 411-25, 417-1, 417-9, 417-10, 417-11 et 417-12 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 et le décret n° 95 -408 du 18 avril 1995 relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu l'article R632-1 du Code Pénal (à noter à la suite des articles r610-5 et r623-2 du code pénal) et article L412-1 du code de la route relatif à l'interdiction d'entraver les voies de circulation

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles relatifs aux mesures générales de propreté et de salubrité des voies et espaces publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesures des bruits de voisinage ;

Vu la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Considérant l'augmentation de ramassage d'emballage plastiques, de verres et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune, notamment dans certains lieux ouverts aux enfants ;

Considérant le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants ;

Considérant que ces rassemblements dans ces endroits favorisent la multiplication de ces détritrus pour la sécurité, et occasionnent des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public ;

Considérant que cette situation favorise les attroupements nocturnes dont ils convient de prévenir l'émergence, qui peuvent favoriser des infractions de toute nature et troubler l'ordre et la tranquillité publics ;

Considérant les doléances des riverains excédés par les bruits excessifs de moteur, fermeture de porte des voitures, klaxon, crachats, cris et injures ;

Considérant les interventions effectuées par les services de gendarmerie et communaux pour ces motifs ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de Plougouvelin d'interdire le rassemblement de personnes de nature à provoquer ou à entretenir le désordre et les tapages conformément à l'article 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

ARRETE :

ARTICLE 1er : tous rassemblement et attroupement troublant la tranquillité et l'ordre public est interdit, tous les jours, et ce jusqu'au 31 décembre 2019, sur les voies communales et lieux dits suivants :

- **Centre Culturel Keraudy, toutes les entrées et abords**
- **Venelle des Ecoliers, toutes les entrées et abords**
- **l'école Roz Avel, , toutes les entrées et abords**
- **Aire de jeux, place du Général de Gaulle, toutes les entrées et abords**
- **Salles omnisports, , toutes les entrées et abords**
- **Parc Keruzas, entrée de celui-ci**

ARTICLE 2 : La constatation du trouble à la tranquillité et à l'ordre public sera à l'appréciation des forces de l'ordre nationaux et territoriaux.

ARTICLE 3 : Toutes les entrées du centre Keraudy et des salles de sports doivent être libre d'accès, en permanence, pour raisons d'évacuation en cas d'incendie et afin de garantir le libre accès à tout public.

Il est interdit, de quelques manières que ce soit, d'entraver les entrées et issues de secours, par tous moyens. Principalement les véhicules

Article 4 : (sauf les véhicules de Service et de Secours) Le stationnement et l'arrêt des véhicules (y compris les deux roues) est interdit face aux sas d'entrées / sorties de l'espace culturel Keraudy et considéré comme gênant.

ARTICLE 5 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur ;

ARTICLE 6 : cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, La Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Plougonvelin, le 20 Avril 2019

Le Maire
Bernard GOUEREC

